

L'EAU DANS LA TRADITION ISLAMIQUE ANCIENNE : USAGES SYMBOLIQUES ET RITUELS.

Aujourd'hui, dans la société industrielle, l'eau est devenue une chose, c'est-à-dire une marchandise, un produit dont on estime le coût de revient et que l'on vend avec une marge bénéficiaire. C'est ce processus que l'on appelle sécularisation. Cette apparence empêche de voir que l'eau n'est pas un bien comme les autres du point de vue de l'être humain. En effet, on peut comparer l'eau à d'autres produits naturels comme les minerais ou encore le pétrole. L'être humain a longtemps vécu sans pétrole ; et il pourrait fort bien vivre sans cette substance naturelle dans l'avenir, car cela ne concerne que son confort. Le besoin qu'il en a est un pur accident ; il n'en est pas de même de l'eau. L'être humain a besoin d'eau comme il a besoin d'air en tant qu'être naturel lui aussi. C'est là que s'enracine le caractère crucial de la crise qui a aujourd'hui pour objet : l'eau.

Dans la civilisation islamique, l'eau a servi à de nombreux usages, qui sont loin de lui être spécifiques. Outre les usages répandus dans l'alimentation de l'homme et dans l'agriculture, l'eau a servi à bien d'autres buts : la toilette et le bain ; la purification rituelle ; la médecine ; la magie. Notre but, qui est limité dans le cadre de ces Rencontres, vise à donner quelques indications sur ces usages en relation avec la sphère religieuse. Nos sources sont principalement les compilations de *hadith*, dans lesquelles nous avons procédé à quelques sondages.

L'eau et la médecine

Je ne suis pas compétent pour traiter de cette question. Toutefois, je dois signaler que, dans ce domaine, l'eau intervient principalement sous sa forme chaude, soit dans les sources thermales, soit dans le bain. On peut citer rapidement quelques propos du grand médecin Abû Bakr Râzî (854-932) :

Les bienfaits du hammâm sont : la dilatation des pores, la guérison de la démangeaison et de la gale, l'assouplissement des chairs, la mise en appétit du corps, la détente des nerfs spasmatiques, l'évacuation des flatulences, la coction du catharre et du coryza, la facilité de la rétention urinaire et l'arrêt de la diarrhée.

Les méfaits du hammâm sont : la facilité de l'épanchement des superfluités dans les organes faibles, c'est là son plus grand mal, le ramollissement du corps, l'affaiblissement de la chaleur innée et des nerfs, le relâchement total des organes nerveux, la diminution de l'appétit alimentaire et sexuel. ¹

Cependant l'usage de l'eau froide peut être recommandé : ainsi, selon une tradition prophétique, se laver les pieds à l'eau froide à la sortie du bain prévient les céphalées. Le docteur de la loi hanbalite Ibn Aqîl (m. 513/1119) nous apprend que, pour maintenir la fraîcheur de leur visage, les personnes âgées doivent le laver à l'eau froide après le bain.

Le hammâm

Le hammâm a joué un rôle considérable dans la civilisation islamique, dès ses débuts. On ignore s'il existait des thermes à La Mecque ou à Médine au moment de l'émergence de l'islâm, mais selon de nombreux témoignages, il semble que la réponse doive être négative. Les musulmans découvrent les thermes après la conquête de l'Égypte, de la Palestine et de la Syrie, c'est-à-dire assez tôt. Aussi, par ces étranges hasards de l'Histoire, vont-ils devenir les héritiers de la Rome antique pendant que les chrétiens dans le monde occidental vont abandonner progressivement la pratique du bain ; et quand ces derniers la redécouvrent quelques siècles plus tard, c'est grâce aux musulmans. On parlera alors de « bain turc » ou « bain maure », comme si le bain public avait été une invention des musulmans. J'ai montré dans une longue étude que ces derniers ont hérité du christianisme romanisé : les thermes, non seulement avec leurs aspects techniques, mais aussi leur organisation, ainsi que de nombreuses représentations liées à ce lieu urbain essentiel ².

1. *Le guide du médecin nomade*, trad. L. Moubachir, Sindbad, 1980, 71. J'ai donné quelques indications bibliographiques à ce sujet dans « Hammâm, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval (I) », *Revue de l'histoire des religions*, CCXXIV, n° 3, 2007, 322, note 8, voir aussi 332-3.

2. Voir « "La maison de Satan". Le hammâm en débat dans l'islam médiéval », *Revue de l'Histoire des Religions*, CCXX, n° 4, 2003, 391-443 ; « Hammâm, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval », *R.H.R.*, CCXXIV, n° 3, 2007, 319-371 et CCXXV, n° 1, 2008, 75-128.

Pourquoi les musulmans avaient-ils tellement besoin du bain public ? C'est moins pour des raisons liées au rituel que parce qu'ils partageaient avec les Romains la culture du bain, comme le montrent de nombreux témoignages. Quand un voyageur arrivait dans une ville, il commençait par aller au hammâm. Quand on recevait un hôte, il était de bon ton de lui offrir un bain. On prenait un bain avant de se rendre pour une audience chez le Calife ou bien avant de prendre une fonction éminente comme celle de juge. De cette culture très ancienne, est demeurée jusqu'à nos jours une pratique observée par tous ceux qui vivaient dans les pays musulmans, par-delà les différences confessionnelles : c'est le bain rituel le jour des noces, notamment pour la mariée. Cette pratique n'est pas propre aux musulmans, car elle ne constitue en rien une prescription religieuse.

Il y a également les usages liés intrinsèquement au rituel religieux. De ce dernier, relève le bain rituel prescrit après des rapports sexuels ou, pour les femmes, à la fin de la période menstruelle et après le retour de couches. Nous en parlerons plus loin. Les musulmans devaient fréquenter le bain public à d'autres occasions, pas nécessairement pour se purifier. Ainsi il est recommandé de se baigner pour la prière collective du vendredi, de même pour un certain nombre de dates (fin du ramadhân, pèlerinage, etc.)³. Ce bain recouvre d'ailleurs d'autres pratiques : épilation, onction avec des huiles et des pommades... L'épilation du pubis et des aisselles est prescrite par une tradition prophétique célèbre, dite de la *fitra*. La nature originelle (*fitra*) » consiste en cinq opérations : la circoncision, se raser le pubis (*istihdâd*), tailler ses ongles (*taqlîm al-azfâr*), s'épiler les aisselles et tailler les moustaches »⁴. Il est clair que le hammâm est un endroit tout à fait approprié pour se débarrasser de la pilosité superflue. C'est pour cela qu'un jour, parce qu'il avait été scandalisé par les baigneurs qui évoluaient nus à l'intérieur du bain public, un saint pria Dieu de le débarrasser définitivement des poils de son pubis et de ses aisselles, afin de ne pas être obligé de retourner au hammâm.

La purification rituelle

Les musulmans sont invités à accomplir cinq prières quotidiennes obligatoires. S'ils sont zélés, ils peuvent en accomplir d'autres, surrogatoires. D'autres prières sont organisées, à des occasions exceptionnelles (fin du jeûne du ramadhân, fête du sacrifice, funé-

3. Voir les textes cités dans « "La maison de Satan" », op. cit., 400-4.

4. Muslim, *op. cit.*, I, 491, n° 49/257, 50.

railles, etc.). Une des conditions exigées de l'orant afin d'accomplir la prière est d'être dans un état de pureté physique. Selon une tradition : « La prière de celui qui ne s'est pas purifié ne sera pas acceptée »⁵. L'eau est la substance principale, voire exclusive, pour obtenir cette pureté.

On doit se purifier principalement après l'émission d'une substance par un orifice naturel (anus, verge, vulve), même s'il y a un débat par exemple sur le statut du sperme. On s'est également interrogé au sujet du rire au cours de la prière — il oblige à recommencer la prière mais non les ablutions — au sujet du fait de se tailler les ongles ou la moustache, comme d'une blessure sanglante⁶.

La purification physique peut être soit totale (*gusl*), soit partielle (*wudû'*). La première forme peut être assimilée à un bain ; et d'ailleurs on y procède souvent dans un hammâm, qu'il soit privé ou public. La seconde consiste en simples ablutions, qui peuvent être accomplies à domicile ou dans une mosquée. Si l'eau est la principale substance purificatrice, c'est parce qu'elle est elle-même intrinsèquement pure.

Voici une description très ancienne des ablutions. Les ablutions consistent à se laver les mains — deux ou trois fois, c'est selon — avant de les introduire dans le récipient qui contient l'eau destinée à la purification. Il s'agit de se laver les mains sans les plonger dans le récipient car c'est elles qui vont servir tout le long du rituel. Une fois cela accompli, le fidèle doit prendre dans le creux de la main droite un peu d'eau pour se gargariser et inspirer de l'eau dans les narines — une ou trois fois — avant de la rejeter. Après cela, il se lave le visage, les mains et les avant-bras, trois fois également ; il passe ses mains mouillées sur sa tête comme pour une onction ; ensuite il lavera chacun de ses pieds, trois fois⁷. Selon certaines traditions, la toilette funéraire doit imiter les ablutions sauf pour les pieds, comme si on procédait à des ablutions *post mortem*⁸.

Il ressort de quelques textes très anciens, ou représentatifs d'un courant de pensée ancien ou marginal, que les ablutions avaient la propriété de supprimer les péchés. Ainsi on fait dire au prophète dans une tradition assez répandue :

Quand le musulman (ou le croyant) procède aux ablutions et qu'il lave son visage, il en sort toute faute due à son regard, qui s'en ira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau ; quand il se lave les mains, il s'en échappera toutes les fautes accomplies par ses mains ; quand il se lave les

5. Bukhârî, *Sahîh*, avec commentaire d'Ibn Hajar, I, 309, n° 135.

6. Bukhârî, *op. cit.*, 366, § 34.

7. Bukhârî, *op. cit.*, I, 349, n° 164 ; 379, n° 185 ; 384, n° 186 ; 388-9, n° 191 et 192.

8. Ibn Abî Shayba, *Musannaf*, I, 449, n° 10891 à 10900.

pieds, il s'en échappera les fautes commises en marchant. A la fin, il est lavé de tous les péchés (*hattâ yahruju naqiy^{an} min al-dunûb*)⁹.

Lors des ablutions, en effet, le fidèle se lave principalement la tête : le visage, la bouche, le nez et les oreilles, ainsi que modérément les cheveux et la barbe. Selon ce texte, à chacun de ces organes physiques est associé un type de péché. Ainsi, si chacun d'entre eux doit être purifié, ce sont des fautes commises par son intermédiaire, comme le regard concupiscent ou envieux, comme le vol ou l'acte illicite accompli à l'aide de la main.

On peut citer d'autres textes qui sont de la même veine, sans chercher à être exhaustif. « Celui qui procède aux ablutions et les accomplit au mieux, les fautes s'échapperont de son organisme physique, même celles qui se trouvent sous ses ongles »¹⁰. Selon une très vieille conception, la crasse qui s'accumule sous les ongles est un abri pour les démons. Selon un autre texte, « Celui qui imite mes ablutions...les péchés [qui précèdent ces ablutions] lui seront pardonnés »¹¹. « Nul ne procédera aux ablutions en y excellant pour ensuite faire sa prière sans que les péchés entre deux prières ne lui soient pardonnés »¹². Une autre tradition va dans le même sens : il y est question d'effacer les péchés (*mâ yamhû Allâhu bihi al-hatâyâ*) grâce aux ablutions¹³.

Cette conception très ancienne a été abandonnée, voire combattue. On peut citer à ce sujet deux grands commentateurs du *hadîth* sunnite. Nawawî (m. 667/1273) a surtout le souci d'éviter que l'on croie que de simples ablutions puissent débarrasser le fidèle de ses péchés capitaux : il tient à rappeler qu'il s'agit exclusivement des péchés mineurs (*sagâ'ir*). Le Qâdî Iyâd (m. 544/1149), le grand juge mâlikite andalou, qui est une source d'inspiration pour Nawawî, était hostile à une interprétation littérale de ces traditions qui doivent, selon lui, être envisagées au sens figuré, car les péchés ne sont pas des substances physiques au sens propre qui pourraient être évacuées avec l'eau (*wa-l-murâd bi-hurûjihâ ma^ca al-mâ' al-majâz wa-l-isticâra fî gufrânihâ li-annahâ laysat bi-ajsâm fa-tahruju haqiqatan*)¹⁴. A la suite de critiques de ce type, on a abandonné cette ancienne doctrine, et on l'a remplacée par une doctrine admise jusqu'à nos jours qui estime que les ablutions débarrassent le fidèle des seules souillures physiques.

9. Muslim, *Sahîh*, avec commentaire de Nawawî, I, 481, n° 32/244.

10. Muslim, *op. cit.*, I, 481, n° 33/245.

11. Bukhârî, *op. cit.*, I, 339-40, n° 159 ; 349, n° 164.

12. Bukhârî, *op. cit.*, I, 342, n° 160.

13. Muslim, *op. cit.*, I, 487, n° 41/251.

14. Nawawî, *Commentaire*, I, 481 (§ 11).

Dans ce cadre, le péché cessait d'avoir une forme physique et tendait à acquérir un statut plus abstrait. Cette ancienne doctrine, assez vite abandonnée, évoque bien sûr le baptême, qui était un rituel pratiqué par de nombreuses religions proche-orientales (christianisme, judaïsme, mandéisme, elkasaites...).

Les ablutions ont une vertu qui n'a pas été contestée. C'est un signe de reconnaissance des adeptes de l'islâm dans l'Au-delà. Les ablutions laissent des marques blanches sur le front et les mains, qui seront visibles le jour de la résurrection (*yawm al-qiyâma*). C'est même grâce à ces marques qu'ils seront reconnus. Ces marques sont semblables à celles que portent certains chevaux sur le front ¹⁵.

Le bain rituel (gusl).

Selon une première tradition, quand le Prophète se purifiait après le commerce charnel, il commençait par se laver les mains ; ensuite il procédait aux ablutions ordinaires, pour la prière ; ensuite imprégnant ses doigts d'eau, il les enfonceait dans ses cheveux jusqu'à en atteindre la racine afin de la mouiller ; puis prenant l'eau dans sa main, il la versait à trois reprises sur sa tête, avant d'en verser sur la totalité de son corps ¹⁶. Plusieurs autres traditions confirment la règle des trois lotions de la tête ¹⁷. Toutefois une tradition indique qu'une fois suffit pour n'importe quelle partie du corps ¹⁸. Le symbolisme de la latéralité est parfois souligné : ainsi selon une tradition, le Prophète commençait par laver le côté droit et passait ensuite au côté gauche ¹⁹. Son épouse A'isha agissait de même ²⁰.

Selon une autre tradition, le protocole du bain rituel différait. Le Prophète commençait par des ablutions ordinaires sauf qu'il ne lavait pas ses pieds. Il se lavait ensuite les organes génitaux ainsi que tous ceux qui avaient été souillés ; puis il baignait la totalité de son corps. Pour finir, il retirait ses pieds afin de les laver ²¹.

Selon encore une troisième version du rituel, se servant de sa main droite, il versait de l'eau sur la main gauche afin de se laver les mains. Il se lavait les organes génitaux. Il frottait ensuite la main

15. Bukhârî, *op. cit.*, I, 310, n° 136 ; Muslim, *op. cit.*, I, 482-6, n° 34/246, 35, 36/247, 37, 38/248, 39/249.

16. Bukhârî, *op. cit.*, 468, n° 248, 495, n° 272.

17. Bukhârî, *op. cit.*, 476-7, n° 254 et 255, 478, n° 256.

18. Bukhârî, *op. cit.*, 479, n° 257.

19. Bukhârî, *op. cit.*, 479, n° 258.

20. Bukhârî, *op. cit.*, 499, n° 277.

21. Bukhârî, *op. cit.*, 470, n° 249.

contre le sol et la frottait avec de la terre ; pour finir, il la lavait de nouveau, en raison du contact avec les organes sexuels. Il se rinçait la bouche, ensuite il aspirait l'eau par les narines, puis il se lavait le visage et jetait de l'eau sur sa tête. Il se retirait [de la vasque ?] pour s'y laver les pieds. On lui apporta un drap mais il ne s'en servit pas pour s'essuyer²². Dans une variante de cette tradition, il commence par se laver les mains deux ou trois fois. Ensuite, après avoir versé de l'eau, de la main droite sur la main gauche, il se lave les parties [à l'aide de la main gauche] ; il frotte ensuite cette dernière contre le sol. Après cela, il se rince la bouche et le nez, puis se lave le visage et les mains [de nouveau]. Puis il lave sa tête trois fois, avant de répandre de l'eau sur la totalité de son corps. Pour finir, il se mettait de côté afin de se laver les pieds²³. Dans une dernière variante, il procédait au rituel derrière une sorte de paravent pour être à l'abri des regards, car son épouse, qui apporte ce témoignage, déclare : *waĀa Ytu li-ras Ūl allĀh Ēusl wa satartuhu*²⁴. Dans cette variante, il ne se lave qu'une fois la tête. Il ne s'essuie pas après la lotion²⁵.

Quels sont les éléments du rituel ?

Se laver les mains, ou la main gauche à l'aide de la main droite car, dans la mesure où il s'agit de se laver les parties génitales, on doit le faire à l'aide de la main gauche, qui est l'organe destiné à accomplir toutes les actions qui peuvent être à l'origine de souillures. Le nombre de fois varie, soit une, soit deux ou trois fois.

Se laver les parties génitales : c'est l'élément essentiel, car il s'agit d'un bain rituel destiné à éliminer la souillure qui suit le coït.

La main gauche, qui a servi à laver les organes sexuels, est frottée contre le sol, ou à l'aide de terre, deux ou trois fois. Cet acte, qui fait penser à la règle d'essuyer au moins une fois le récipient souillé par le chien, n'est pas suivi par un lavage, car la terre, comme l'eau, est foncièrement pure.

Se rincer la bouche et le nez : on se gargarise la bouche d'eau, pour ensuite la rejeter ; on inspire de l'eau dans les narines avant de la rejeter.

22. Bukhārī, *op. cit.*, 472, n° 259, voir aussi p. 483, n° 260.

23. Bukhārī, *op. cit.*, 486-7, n° 265 et 498-9, n° 276.

24. Dans leur traduction, Houdas et Marçais rendent le verbe *satartuhu* par « [je] lui couvris la tête ». Rien ne permet d'inférer ceci de la lettre du texte. Par ailleurs, le rituel implique de se laver la tête : comment dès lors peut-il le faire si on lui couvre la tête ? Le rituel *Ēusl* ne peut être accompli que si l'on se dénude totalement ; comme *satara* a souvent une connotation morale, il s'agit du fait de cacher le corps nu du Prophète. D'ailleurs d'autres traditions confirment le fait (voir Nasā'ī, *Sunan kubrā*, I, 115, n° 228 et 229). Des traditions ont pour objet cette règle : Bukhārī, *op. cit.*, 500, n° 278, 502, n° 279, 280.

25. Bukhārī, *op. cit.*, 487, n° 266, 503, n° 281. Voir aussi, p. 496, n° 274.

Se laver le visage : on se purifie pour être en mesure de faire la prière. Or celle-ci implique que l'orant entre en relation avec son dieu, comme dans un face à face : de même qu'aucun obstacle ne doit les séparer, il doit avoir le visage pur dans cette rencontre.

Se laver les bras.

Répandre de l'eau sur la tête, trois fois généralement.

Se laver la totalité du corps.

Se retirer de la vasque afin de se laver les pieds, en dernier.

S'essuyer ou non à l'aide d'un drap.

Le bain du converti

Ce bain doit avoir lieu avant la prière ou avant l'entrée dans la mosquée où aura lieu la prononciation de la *shahâda*.

Selon la tradition qui suit, le personnage qui se convertit est un grand de la région de Yamâma, qui a été fait prisonnier, après un entretien — dont on ne nous dit rien — avec le Prophète. Le néophyte se lave dans une palmeraie et pénètre ensuite dans la mosquée pour dire la *shahâda*. Il y a deux éventualités. Ou bien le bain était nécessaire pour se purifier avant de pénétrer dans la mosquée : dans ce cas, la purification, qui consiste en une lotion totale, ne s'explique pas par la conversion, mais par la nécessité de pénétrer dans la mosquée. Ou bien le bain est une condition de la conversion.

Le Messenger de Dieu envoya des cavaliers ; ils s'en retournèrent avec un homme de la tribu des Banû Hanîfa, répondant au nom de Tumâma b. Utâl, sayyid des gens [du pays] de Yamâma. Il fut ligoté et attaché à un mur (*sâriyya min sawârî*) de la mosquée. Le Messenger de Dieu s'en alla le voir. Abû Hurayra rapporta un long propos, puis il rajouta que le Messenger de Dieu dit : Détachez Tumâma. Il se dirigea vers une palmeraie proche de la mosquée ; il se baigna (*fa-ghatasala*) avant d'entrer dans la mosquée. Il déclara alors : Je témoigne qu'il n'y a de dieu que Dieu et que Muhammad est son serviteur et son messenger. Ensuite [Abû Hurayra] poursuivit son récit ²⁶.

A l'occasion de la conversion de Tumâma al-Hanafî, le Prophète lui ordonna de se rendre dans le jardin de Abû Talha pour s'y baigner (*amarahu an yaghtasila fa-ghatasala*), puis il fit une prière composée de deux inclinations (*rak'at*) ²⁷. « Le Messenger de Dieu a envoyé une troupe de cavaliers (*hayl*) dans le Najd. Ils revinrent avec un prisonnier qu'ils firent parmi les Banû Hanîfa du nom de Tumâma b. Utâl, seigneur de Yamâma. On l'attacha [près de la mosquée ?]. Le Messenger de Dieu leur

26. Ibn Huzayma, *Sahîh*, I, 125, n° 252).

27. Bayhaqî, *Al-sunan al-kubrâ*, I, 289-290, n° 828.

ordonna de le libérer. Il se dirigea alors vers une palmeraie proche de la mosquée ; il se lava (*ighatasala*) puis pénétra dans la mosquée, où il récita : Je témoigne qu'il n'y a de dieu que Dieu et que Muhammad est son Messager »²⁸. Bayhaqî observe après avoir rapporté cette tradition : « Dans cette recension, le bain a lieu avant la prononciation de la *shahâda* ; il est probable qu'il s'est converti en présence du Prophète dans un premier temps, puis a pris un bain et après cela s'est rendu à la mosquée pour dire en public (*azhara*) la *shahâda* »²⁹.

Dans une autre version, il y a un supplément d'informations :

Tumâma al-Hanafî fut fait prisonnier. Le Prophète alla le voir. Il lui dit : « Qu'as-tu, ô Tumâma ? ». L'autre lui répondit : « Si tu [me] tues, tu auras tué un être doué d'un esprit vital (*dû dam*), mais si tu me fais grâce, tu auras fait grâce à un homme reconnaissant (*shâkir*) ; et si tu veux de l'argent (*mâl*)³⁰, je t'en donnerai autant que tu désireras ». Les Compagnons du Prophète étaient attirés par les rançons. Ils se disaient : « Qu'a-t-il à faire avec la mort de ce [captif] ? » Un jour, le Prophète lui fit grâce ; et [Tumâma] se fit musulman. Il défit ses liens et l'envoya dans le jardin de Abû Talha, où il lui ordonna de se baigner (*amarahu an yaghtasil*) ; ce qu'il fit (*fa-ghatasala*). Ensuite il fit deux génuflexions (*rak'at*). Le prophète dit alors : « L'islâm de votre frère est enfin devenu beau »³¹.

Tumâma b. Atâl al-Hanafî se dirigea vers une palmeraie proche de la mosquée, où il se purifia (*ighatasala*). Après cela, il pénétra dans la mosquée où il déclara : « Je témoigne qu'il n'y a de dieu que Dieu et que Muhammad est sa créature et son messager. Ô Muhammad ! par Dieu ! il n'y avait pas avant sur la terre de visage plus odieux pour moi que le tien ; il est devenu celui que j'aime entre tous. Par Dieu ! il n'y avait pas pour moi, avant, de religion plus haïssable que la tienne ; elle est maintenant celle que je préfère entre toutes. Par Dieu ! il n'y avait pas de pays plus honni que le tien, il est devenu celui que je place au-dessus de tous. Tes cavaliers m'ont capturé alors que je souhaitais accomplir la *'umra*. Qu'en penses-tu ? » Le Messager de Dieu lui annonça la bonne nouvelle (*bashsharahu*) et lui commanda la *'umra*³².

Tumâma était de la même tribu que Musaylima, le prophète concurrent de Muhammad, qui fut vaincu par les musulmans³³.

28. Bayhaqî, *op. cit.*, 290, n° 829.

29. Bayhaqî, *Idem*.

30. Un autre sens de *mâl* est « troupeaux ».

31. Ibn Huzayma, *Sahîh*, I, 125, n° 253.

32. Nasâ'î, *Sunan kubrâ*, I, 107, n° 194.

33. Au sujet de Tumâma, voir W.M. Watt, *Mahomet à Médine*, Payot/SNED, 1979, pp. 160-161.

Le bain que doit prendre le néophyte doit être parfumé avec du lotus (*sidr*), qui doit servir également à parfumer l'eau qui sert à la toilette du défunt³⁴. Quand Qays b. °Âsim se rendit auprès du Prophète pour se convertir, ce dernier lui commanda de prendre un bain parfumé au lotus (*bi-mâ' wa sidr*)³⁵. Dans une autre version de ce récit de conversion, Qays demanda au Prophète de pouvoir l'entretenir seul³⁶.

Dans une dernière tradition, le converti doit se raser. Il n'y est pas question de bain alors que Abû Dâwûd, suivi par Bayhaqî, range cette tradition parmi celles qui se rapportent au bain de conversion. Quand le grand-père de °Utaym b. Kulayb vint voir le Prophète et se convertit, ce dernier lui ordonna : « Débarrasse-toi des cheveux de la mécréance (*alqi °anka shacr al-kufr*), c'est-à-dire rase-toi ». Selon un autre témoin, il dit au nouveau converti : « Débarrasse-toi des cheveux de la mécréance et fais-toi circoncire (*ihlatin*) »³⁷.

Al-Hattâbî (m. 388/996) glose ainsi la tradition au sujet de Qays b. °Âsim :

Ce [bain] est selon la plupart des docteurs de la Loi (*akṭar ahl al-°ilm*) souhaitable (*°alâ-l-istihbâb*) et non obligatoire (*lâ °alâ-l-ijâb*). Shâfi°i disait : « Quand le mécréant (*kâfir*) se convertit, je préfère qu'il se baigne (*yaghtasil*). Mais s'il ne le fait pas, tout en n'étant pas en état d'impureté majeure (*junb*), il sera rétribué pour avoir procédé [seulement] aux ablutions et fait la prière [ensuite] ». Ahmad b. Hanbal et Abû Tawr exigeaient du mécréant qui s'est converti, qu'il se baigne (*ighṭisâl*), en raison du sens manifeste du hadîth. Ils ont argué que l'associationniste (*mushrik*), durant son infidélité, n'a pas manqué de copuler (*jimâ°*) et d'avoir des pollutions nocturnes (*ihṭilâm*), sans jamais prendre de bain purificateur (*wa huwa lâ yaghtasil*). Toutefois même dans le cas où il se serait baigné, cela n'aurait pas eu de valeur, car le bain pour [mettre fin à] l'état d'impureté majeure est une obligation religieuse (*fardh min furûdh al-dîn*), pour laquelle il n'est récompensé qu'après avoir eu la foi (*illâ ba°d al-°imân*), comme la prière, l'impôt canonique et les autres obligations. Mâlik estimait que l'infidèle qui se convertissait devait se baigner.

Il y a eu des divergences au sujet de l'associationniste qui procède aux ablutions dans cet état (*fî ḥâl shirkihî*), puis se convertit à l'islâm. Les adeptes de l'opinion personnelle (*ahl al-ra'y*) soutiennent qu'il pouvait faire la prière, les ablutions accomplies durant son ancien état religieux [étant reconnues valides]. S'il avait procédé à une lustration pulvérale

34. Ibn Abî Shayba, *op. cit.*, 449, n° 10901.

35. Abû Dâwûd, *Sunan*, II, 14, n° 351 ; Nasâ°î, *Sunan kubrâ*, I, 107, n° 193 ; Ibn Huzayma, *Sahîh*, I, 126, n° 254 ; Bayhaqî, *op. cit.*, n° 830-833.

36. Ibn Huzayma, *Sahîh*, I, 126, n° 255.

37. Abû Dâwûd, *Sunan*, II, 15, n° 352 ; Bayhaqî, *op. cit.*, n° 834.

(*tayammum*) avant de se convertir, il ne peut cependant faire la prière ainsi tant qu'il n'a pas recommencé une nouvelle lustration pulvérale s'il n'a pas d'eau à sa disposition. La différence entre les deux cas selon les adeptes de l'opinion personnelle tient au fait que pour être valide, la lustration pulvérale présuppose l'intention (*niyya*) ; alors que celle-ci, dans le domaine cultuel, n'est pas recevable de la part de l'associationniste, la purification au moyen de l'eau n'a pas besoin de l'intention [pour être valide]...

Shâfi'î disait : S'il a procédé à des ablutions ou à une lustration pulvérale tout en étant associationniste et s'il s'est converti par la suite, il devra recommencer les ablutions avant de faire la prière. Il en est de même au sujet de la lustration pulvérale, car il n'y a pas de différence entre celle-ci et les ablutions. Cependant, si étant en état d'impureté majeure, il s'est baigné pour se purifier (*ightasala*), puis s'est converti, les disciples de Shâfi'î sont en désaccord à ce sujet. Certains d'entre eux soutiennent qu'il devra se baigner (*ightisâl*) de nouveau, comme s'il s'agissait d'ablutions. Cela sied mieux. D'autres ont distingué entre les situations : ils estimaient que le nouveau converti devait dans tous les cas procéder à des ablutions, mais non à un bain (*ightisâl*). Si, après s'être converti, il sait qu'il n'a jamais été en état d'impureté majeure alors qu'il était un infidèle (*fî hâl kufrihi*), il n'est pas tenu à un bain (*ghusl*) selon la totalité des shâfi'îtes. L'opinion de Ahmad selon lequel il doit à la fois se baigner et procéder à des ablutions après sa conversion sied plus au sens manifeste du hadîth et est préférable³⁸.

Quant au hanbalite Abû al-Qâsim al-Khiraqî (m. 334/945), il disait : « Quand le mécréant se convertit à l'islâm, il est tenu à un bain rituel (*ghusl*). C'est ce qui est prescrit par les textes (*mansûs*) comme en témoigne ce que rapporte Ibn Hanbal : "Quand Qays b. °Âsim se convertit, le Messager de Dieu lui commanda de se baigner (*an yaghtasil*)". Or l'ordre relève de l'obligation (*wujûb*). Abû Bakr [al-Khallâl] (m. 311/923), une autre autorité majeure du hanbalisme, disait : "Le bain rituel est souhaitable [pour le mécréant qui se convertit] s'il n'était pas en état d'impureté majeure quand il était mécréant". C'est ce que la majorité (*akthar*) [des juristes] soutiennent ». Le Qâdî Abû Ya'âlâ, un autre docteur hanbalite, ajoute une note : « J'ai moi-même lu dans le *Kitâb al-tanbîh* de Abû Bakr [al-Khallâl] : le bain rituel est obligatoire (*ijâb al-ghusl*) »³⁹.

On ne peut, après avoir lu tous ces textes s'empêcher de penser au baptême du néophyte dans de nombreuses religions.

38. Hattâbî, *Ma'âlim al-sunan*, I, 95-96, n°117.

39. *Tabaqât al-hanâbila* (Beyrouth, Dâr al-marifa, s.d.), 78, casus n°7.

Qu'est-ce qui peut rendre l'eau impure ?

La pureté de l'eau, qui est indispensable, est menacée tant par les humains — il est défendu par exemple d'uriner dans une petite quantité d'eau et plus généralement dans toute eau stagnante ⁴⁰ — que par les animaux. Cette question a donné lieu à une casuistique compliquée et surtout à une importante controverse qui a pour objet deux animaux domestiques : le chien et le chat. Cette dispute prend en partie ses sources dans deux traditions prophétiques célèbres, dont l'une soutient l'impureté foncière du chien, alors que l'autre est favorable au chat. Ainsi, selon une variante de la tradition sur le statut rituel du chien, on apprend : « Si un chien boit dans le vase de l'un d'entre vous, il devra le laver sept fois, la première fois avec de la terre » ⁴¹. Dans une variante, il est recommandé d'en jeter le contenu au préalable. Dans toutes les variantes, il n'est pas fait état du nettoyage à l'aide de la terre. Selon une autre variante, qui regroupe plusieurs textes au sujet des chiens, la terre intervient dans le huitième lavage. Cette tradition a donné lieu à une importante controverse, notamment entre shâfi^cites et mâlikites ⁴². Le statut du chat est totalement à l'opposé de celui du chien : s'il boit dans un récipient, il ne souille pas son contenu.

Miracles et baraka.

Le Prophète a accompli plusieurs miracles selon le hadith, notamment des miracles ayant trait à l'eau, comme celui-ci :

Un jour, le prophète et ses disciples sont dans le désert. Vient l'heure de la prière ; ils doivent procéder aux ablutions ; mais l'eau fait défaut. Ils s'adressent au prophète. Celui-ci met la main dans un récipient et de l'eau jaillit de ses doigts. Tous font leurs ablutions grâce à cette eau ⁴³. Une autre fois, le Prophète apporte de l'eau dans un petit récipient ; tous ses disciples présents, qui sont plus de quatre-vingts, parviennent à faire leurs ablutions ⁴⁴.

40. Bukhârî, *op. cit.*, 449, n° 239.

41. Muslim, *op. cit.*, 519-20, n° 89/279, 90, 91, 92, 93/280 ; Bukhârî, *op. cit.*, I, 359, n° 172.

42. Voir à ce sujet M.H. Benkheira, Catherine Mayeur-Jaouen et Jacqueline Sublet, *L'animal en Islam*, Les Indes savantes, 2005.

43. Bukhârî, *op. cit.*, I, 355, n° 169 ; 397, n° 200.

44. Bukhârî, *op. cit.*, 393-4, n° 195.

L'eau peut transmettre la baraka, si elle a été en contact avec un personnage célèbre pour ses charismes, comme le Prophète :

Jâbir, un Compagnon, était alité, malade, avec un trouble du discernement (*lâ a'qilu*). Le Prophète lui rend visite. Il procède à des ablutions et asperge d'eau son disciple malade. Il retrouve alors ses esprits ⁴⁵. Une autre fois, il soigne un jeune garçon malade (il se plaignait d'une douleur aux pieds), de cette manière, que sa tante maternelle lui demande de guérir. Il commence par lui passer la main sur la tête (*masaha ra'si*) et appeler la baraka sur lui. Ensuite, il procède à des ablutions. Il donne à l'enfant à boire le résidu d'eau (*fa-sharibtu min wadû'ihî*) ⁴⁶.

Même l'eau dans laquelle s'est lavé le Prophète est porteuse de baraka :

Un après-midi, le Prophète, alors qu'il était avec plusieurs de ses disciples, demanda qu'on lui apporte de l'eau pour ses ablutions. Ce qui fut fait. Il fit ses ablutions ; ses disciples se précipitèrent sur le résidu d'eau pour s'en oindre (*yatamassahûna bihi*) ⁴⁷. Ils se disputaient selon un témoignage pour cette eau ⁴⁸. Une autre fois, il demanda de l'eau. On lui en apporte dans un récipient. Il se lave les mains et le visage ; ensuite, il crache dedans, avant de présenter le récipient à ses disciples, réunis autour de lui, et de leur dire : « Buvez-en ; mouillez-vous aussi le visage et le cou » ⁴⁹.

Le bain pour éloigner « le mauvais œil ».

Plusieurs traditions concernent ce problème. Dans le Muwatta' de Mâlik, on en trouve quatre :

Un jour à Harrâr ⁵⁰, Sahl b. Hunayf, pour se laver, a soulevé sa robe. Il y avait là °Âmir b. Rabîca, qui l'observait (*yanzuru*). Sahl avait la peau blanche et belle. °Âmir lui dit : « Je n'ai jamais rien vu de tel, même pas

45. Bukhârî, *op. cit.*, 393, n° 194.

46. Bukhârî, *op. cit.*, 387, n° 190. Voir n° 3540, 3541, 5670, 6352.

47. Bukhârî, *op. cit.*, 385, n° 187 (voir n° 376, 495, 499, 501, 633, 634, 3553, 3566, 5786, 5859).

48. Bukhârî, *op. cit.*, 386, n° 189 (*kâdû yaqtatilûna °alâ wadû'ihî*). Ibn Hajar parle à ce sujet de « la grande vénération des Compagnons pour le prophète » (*shiddat ta'zîm al-sahâba li-l-nabî*) (*Commentaire*, 387).

49. Bukhârî, *op. cit.*, 386, n° 188. Ibn Hajar explique ainsi le comportement du Prophète : « le but en agissant ainsi est la transmission de la baraka grâce à sa salive bénie » (*wa-l-garad bi-dalika îjâd al-baraka bi-rîqihî al-mubâarak*) (*Commentaire*, I, 386). (Voir aussi n° 196, 4328).

50. Un lieu-dit près de Juhfa, ou un lieu à Médine, voire un oued dans cette même ville (glose de Zurqânî : IV, 406).

chez une vierge (‘adrâ’) ! ». Sahl en fut très accablé. On alla voir le Prophète, pour lui apprendre que Sahl était très affecté : « Il ne t’accompagnera pas, ô Apôtre de Dieu ! ». Le Prophète lui rendit visite alors. Sahl le mit au courant de ce qui s’était passé avec °Âmir. « Pourquoi l’un de vous doit-il tuer son frère ?, s’exclama-t-il Pourquoi ne l’as-tu pas béni (alâ barrakta) ? Le mauvais œil existe (inna al-°ayn haqq). Procède à des ablutions pour lui ». °Âmir s’exécuta. Et Sahl put accompagner le Prophète, débarrassé de tout mal (laysa bihi ba’s) ⁵¹.

Ce texte montre qu’exprimer son admiration devant un spectacle n’est pas sans conséquences. Il indique que le regard peut être néfaste et dangereux. Sahl s’est senti immédiatement mal. Le regard est comme une agression. La seconde remarque est que, pour annuler les effets maléfiques du regard que l’on peut porter malgré soi sur autrui, il faudrait, plutôt que d’exprimer son admiration le bénir, appeler sur lui la baraka. Enfin, ce texte indique que les effets néfastes du mauvais œil peuvent être combattus par un rituel d’ablutions. Ce rituel est insuffisamment décrit ici. L’auteur du mauvais œil doit procéder à des ablutions ; l’eau de ces ablutions est ensuite recueillie et on en asperge la victime. L’aspersion n’est pas évoquée ici. La seconde version de cette tradition est plus précise :

°Âmir b. Rabî°a a vu Sahl b. Hunayf en train de se laver. Il s’exclama : « Je n’ai jamais rien vu de semblable, même pas la peau d’une femme cloîtrée (*muḥba’a*) » ! Sahl fut terrassé. On se rendit chez le Prophète : « Ô Apôtre de Dieu ! peux-tu faire quelque chose pour Sahl b. Hunayf ? Il est complètement abattu. — Qui accusez-vous ? — Nous accusons °Âmir b. Rabî°a ». Le Prophète convoqua ce dernier. Il le réprimanda : « Pourquoi l’un d’entre vous doit-il tuer son frère ? Pourquoi ne l’as-tu pas béni ? Lave-toi pour lui ». °Âmir se lava le visage, les mains, les coudes, les genoux, les pieds et l’intérieur de son vêtement (*dâḥilat izârihi*) dans une vasque (*qadah*). On aspergea avec l’eau ainsi recueillie Sahl, qui s’en alla ensuite, avec les gens, rétabli ⁵².

Dans cette variante, il est question non d’ablutions mais de *ghusl* ou *ightisâl*. Ce qui est différent. Par ailleurs, l’auteur du mauvais œil doit laver certaines parties seulement de son corps (visage, mains, coudes, genoux, pieds). Zurqânî évoque une recension dans laquelle on doit se laver l’intérieur des mains, c’est-à-dire la paume. Il y a des divergences au sujet de la manière de comprendre l’intérieur de son vêtement : s’agit-il d’une extrémité de ce vêtement ? Une exégèse laisse penser qu’il s’agirait plutôt des parties génitales.

51. *Sharh*, IV, 406-407, n° 1810.

52. *Sharh*, IV, 408-409, n° 1811.

Pourquoi l'eau est-elle purificatrice ?

On observe que, selon les textes précédents, l'eau permet non seulement de se purifier mais également de se débarrasser des péchés. Par ailleurs, elle peut être remplacée par de la terre. Celle-ci serait-elle pure ? La pureté de l'eau est-elle métaphorique ? Les hommes ont depuis longtemps observé que l'eau éliminait de nombreuses taches ou saletés physiques ; c'est grâce à elle que l'on lave les vêtements, les ustensiles de cuisine, etc. On a peut-être associé l'élimination de la saleté et celle de l'impureté rituelle, dans la mesure où celle-ci est souvent, pour l'essentiel, de nature physique ; et sans doute par la suite, on a assimilé la faute et le péché aux impuretés physiques, considérant que l'eau pure pouvait, par la volonté de la puissance divine, éliminer même la souillure morale. Il y a une autre hypothèse, complémentaire de celle-ci, qui fait appel à la physique ancienne des qualités, notamment à l'opposition entre le chaud et le froid. Alors que l'eau est « froide », la souillure a été perçue comme « chaude » : c'est pour cela que pour supprimer le « chaud », on fait appel à une substance « froide ». De la même façon, le péché est d'origine ignée, il est associé au mal, qui est lui-même associé au feu : il est donc « chaud »⁵³. Aussi paraît-il logique qu'une substance « froide » puisse l'éliminer. Cette hypothèse pourrait expliquer l'équivalence eau=terre. De même que l'eau, la terre est « froide » ; par conséquent, elle peut aider à se débarrasser des impuretés. C'est pour cela que, si l'eau fait défaut, elle peut être remplacée presque aussi efficacement par la terre.

Mohammed Hocine BENKHEIRA

Directeur d'études

Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)

53. Dans plusieurs traditions prophétiques, ce lien est établi explicitement. Ainsi selon l'une d'elles, la grande chaleur de l'été est une conséquence du souffle de l'Enfer, de même que, selon un autre texte, la fièvre qui atteint le malade. Il est à noter que le droit shâfîte recommande de ne pas se servir d'eau qui est demeurée longtemps au soleil (*mâ' mushammas*) pour la purification rituelle.